



L'Italie aurait dû adapter les exigences de forme applicables avec souplesse au cours de la dématérialisation du traitement des affaires devant la Cour de cassation

L'affaire [Patricolo et autres c. Italie](#) (requêtes n^{os} 37943/17, 54009/18 et 20655/19) concerne des décisions d'irrecevabilité que la Cour de cassation avait rendues dans le cadre de pourvois dont les requérants l'avaient saisie. La Cour de cassation avait considéré que les intéressés n'avaient pas respecté les exigences de forme qui avaient été initialement établies aux fins du traitement des affaires sur support papier, exigences qu'elle avait adaptées dans ces décisions judiciaires au contexte des documents communiqués électroniquement devant les juridictions inférieures.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la **requête introduite par M. Patricolo et M^{me} Brutti**, la décision de rejet de leur recours n'ayant pas porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne les requêtes introduites par **Immobiliare Il Castelletto et M^{me} Angeloni et M. Roda** : la Cour de cassation se trouvait à l'époque dans une phase de transition du support papier au format numérique et, en ne donnant pas aux requérants une possibilité raisonnable de communiquer l'attestation pertinente à un stade ultérieur de la procédure, elle a outrepassé l'objectif qui consistait à assurer la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, empêchant les requérants de voir leur cause tranchée au fond.

Principaux faits

Les requérants sont quatre ressortissants italiens, Mario Patricolo, Milvia Brutti, Marcella Angeloni et Fausto Roda, nés en 1953, 1945, 1950 et 1949, respectivement, et une société à responsabilité limitée, Immobiliare Il Castelletto S.R.L., établie à Casarile (Italie). Les ressortissants italiens résident en Italie, à Caprino Veronese (M. Patricolo), Lazise (M^{me} Brutti) et San Lazzaro di Savena.

Tous les requérants en l'espèce avaient saisi la Cour de cassation. Celle-ci déclara leurs pourvois irrecevables pour défaut de notification au greffe des décisions qu'ils souhaitaient attaquer.

Le pourvoi introduit par M. Patricolo et M^{me} Brutti (requête n^o 37943/17) concernait une procédure civile dirigée contre leur ancien avocat et faisait suite à l'annulation par la cour d'appel de Vérone d'un jugement qui avait été rendu en leur faveur. La décision d'irrecevabilité de la Cour de cassation fut rendue le 30 novembre 2016.

Le pourvoi introduit par Immobiliare Il Castelletto (requête n^o 54009/18) concernait une procédure d'exécution dirigée contre l'intéressée, en particulier la contestation d'une ordonnance de saisie-attribution devant le tribunal de district de Milan. Le 9 mai 2018, la Cour de cassation rejeta le pourvoi dont la société requérante l'avait saisie.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2017, la cour d'appel de Bologne avait infirmé un jugement et déclaré inopérant un contrat de cession auquel M^{me} Angeloni et M. Roda (requête n° 20655/19) étaient parties. Les intéressés saisirent la Cour de cassation, qui les débouta le 5 octobre 2018.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant principalement l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), les requérants alléguaient que la décision de la Cour de cassation de déclarer leurs pourvois irrecevables pour non-respect des exigences de forme et des délais prévus à l'article 369 du code de procédure civile et à l'article 9 de la loi n° 53/1994 s'analysaient en un formalisme excessif et en une restriction injustifiée de leur droit d'accès à un tribunal.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 18 mai 2017, 8 novembre 2018 et 5 avril 2019, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La question qui se pose à la Cour en l'espèce est celle de savoir si la Cour de cassation a restreint la substance même du droit d'accès des requérants à un tribunal. Les restrictions imposées par la Cour de cassation avaient pour but de défendre le principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) et d'assurer la célérité de la procédure. La Cour admet qu'il convient d'y voir un but légitime, à savoir la bonne administration de la justice.

En ce qui concerne la requête de **M. Patricolo et M^{me} Brutti**, la Cour relève que les requérants en question n'ont pas communiqué l'avis de notification du jugement attaqué dans le délai (vingt jours) prescrit par l'article 369 § 1 du code de procédure civile. Les requérants allèguent que cette disposition relève d'un excès de formalisme.

La Cour de cassation ayant besoin de l'avis de notification du jugement attaqué pour vérifier le respect du principe de l'autorité de la chose jugée, la Cour considère que le non-respect par les requérants du délai susmentionné a eu pour conséquence d'empêcher la Cour de cassation de déterminer si les délais d'introduction des recours avaient été respectés et, partant, de statuer sur la recevabilité du pourvoi sans tarder et sans que d'autres démarches soient nécessaires. La mesure litigieuse était donc adéquate aux fins du but légitime poursuivi.

Tenant compte du rôle de la Cour de cassation - contrôler l'application correcte de la loi -, la Cour admet en outre que la procédure suivie par la juridiction suprême peut revêtir un caractère formel, en particulier dans une procédure telle que celle visée dans la présente requête, où les requérants étaient représentés par un avocat spécialisé membre du barreau de la Cour suprême. En tant que telle, la décision de rejet de la requête n'a pas empêché les requérants d'avoir accès à un tribunal. Il

Il y a donc eu **non-violation** de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne la requête n° 37943/17.

En ce qui concerne les requêtes introduites par la société **Immobiliare Il Castelletto** et **Marcella Angeloni et Fausto Roda**, la Cour constate que les requérants ont déposé - dans le délai susmentionné - une copie papier des décisions attaquées, accompagnée de l'avis de notification envoyé par courrier électronique certifié, mais qu'ils n'ont pas produit d'attestation à l'effet de certifier que la copie papier de l'avis de signification était une copie conforme à l'original. Elle relève également que c'est pour ce motif que la Cour de cassation a déclaré leurs pourvois irrecevables.

Se référant aux dispositions législatives pertinentes ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation, et relevant que les intéressés étaient représentés par un avocat spécialisé, la Cour dit que la loi était prévisible pour les requérants. À l'époque, la Cour de cassation était en train de passer à un système de traitement électronique des dossiers, et des copies papier de courriers électroniques certifiés devaient aussi être communiquées au greffe de la Cour de cassation et être accompagnées d'une attestation certifiant qu'il s'agissait de copies conformes. Cette exigence n'était pas trop contraignante et son non-respect par les intéressés s'analyse en une erreur procédurale dont les requérants étaient responsables en tant que parties devant les juridictions italiennes.

Cependant, malgré les omissions des requérants et contrairement à la situation observée par la Cour relativement à la requête n° 37943/17, la Cour de cassation a eu la possibilité de déterminer dès le début de la procédure si les délais d'introduction des recours avaient été respectés. En outre, s'appuyant également sur les lignes directrices de la CEPEJ sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux (CEPEJ (2021)15) et sur les avis exprimés par le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) sur l'utilisation des technologies de l'information dans le système judiciaire, la Cour estime que, dans le contexte de la dématérialisation des procédures, la nécessité d'adapter les exigences de forme conçues pour les documents papier appelle une certaine souplesse dans leur application aux documents électroniques. Dans ces circonstances, en déclarant les pourvois irrecevables sans donner aux requérants une possibilité raisonnable de présenter l'attestation à un stade ultérieur, la Cour de cassation est allée au-delà de l'objectif qui consiste à assurer la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, et elle a empêché les requérants de voir leur cause tranchée au fond par elle.

Partant, il y a eu **violation** de l'article 6 § 1 en ce qui concerne les requêtes n°s 54009/18 et 20655/19.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser conjointement à M^{me} Angeloni et M. Roda 6 000 euros (EUR) pour dommage moral et 9 000 EUR pour frais et dépens, et à Immobiliare Il Castelletto 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.